

Projet de loi

modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

--

Avis du Conseil d'Etat

(29 juin 2010)

Par dépêche du 28 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte proprement dit du projet de loi étaient annexés un texte coordonné tenant compte de la suppression projetée des articles 12 et 32 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ainsi qu'un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique de la loi en projet.

Selon la lettre de saisine précitée, le projet de loi sous avis remplace un autre projet de loi de même nom, dont le Conseil d'Etat avait été saisi le 26 avril 2010, au motif que la version présentée à ce moment ne correspond pas à celle que le Gouvernement avait adoptée le 9 avril 2010. Le premier projet de loi sera retiré du rôle de la Chambre des députés où il a entre-temps été déposé sous le numéro 6134.

L'avis de la Chambre de Commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 11 juin 2010.

Considérations générales

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi qui est devenu la loi précitée du 20 mai 2008, les auteurs avaient repris l'exigence d'un règlement grand-ducal du 4 octobre 1999, soumettant à permission préalable le droit des électriciens de faire des interventions sur des installations raccordées aux réseaux électriques publics.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, formulée dans son avis du 28 novembre 2006 (doc. parl. n° 5516²), qui estimait que le texte proposé ne répondait pas aux conditions de l'article 11(6) de la Constitution, un amendement parlementaire du 10 décembre 2007 (cf. doc. parl. n° 5516⁶; amendement 9) a dès lors prévu un cadre légal pour l'octroi de ces autorisations, conforme aux exigences constitutionnelles. Par ailleurs, un autre amendement du même jour (cf. doc. parl. n° 5516⁶; amendement 19) comportait l'introduction au chapitre des dispositions transitoires d'un

article 32 organisant la transition du régime d'autorisation antérieur à la loi de 2008 au nouveau régime légal dorénavant prévu par l'article 12 de la nouvelle loi. Ce cadre a été repris dans la loi du 20 mai 2008 avec une version modifiée à différents égards sur proposition du Conseil d'Etat (cf. 2^e avis complémentaire du 19 février 2008 – doc. parl. n° 5516⁷).

L'article 12 de cette loi soumet ainsi à autorisation le droit d'intervention d'électriciens sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique et fixe les conditions d'octroi de cette autorisation.

Dans l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, les auteurs se réfèrent aux nouvelles données imposées par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, en abrégé « directive services », qui interdit aux Etats membres de l'Union européenne de restreindre la liberté des prestataires de services établis dans un autre Etat membre en prescrivant des autorisations administratives en vue de la fourniture de leurs services sur le territoire national. Ils en concluent que le maintien de l'obligation faite aux professionnels originaires d'autres Etats membres de disposer de l'autorisation prévue à l'article 12 en vue de pouvoir intervenir sur les réseaux luxembourgeois de distribution électrique est contraire au droit communautaire. Maintenir l'exigence de cette autorisation pour les seuls électriciens indigènes discriminerait par ailleurs ceux-ci par rapport à leurs concurrents qui en devront être dispensés conformément à la « directive services », comme souligné au commentaire des articles. Il s'ensuit que les articles 12 et 32 de la loi du 20 mai 2008 doivent être supprimés.

Dans ces conditions, les auteurs proposent d'abandonner purement et simplement l'exigence de cette autorisation au motif que « la formation menant au brevet de maîtrise procure aux artisans électriciens les connaissances nécessaires pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distributions public d'énergie électrique luxembourgeoise ». Au-delà de la mise en conformité de la loi luxembourgeoise aux exigences du droit de l'Union européenne, l'abandon de l'autorisation s'avère ainsi une contribution certes modeste mais louable à la simplification administrative que le commerce et les métiers ne cessent de réclamer.

Le Conseil d'Etat estime que l'approche retenue dans le cadre du projet de loi montre la voie pour un exercice similaire destiné à dépouiller nombre d'autres législations d'autorisations administratives et d'exigences réglementaires à effet comparable s'avérant superfétatoires au regard de la formation des intéressés qui doit en principe suffire pour établir la qualification requise de leur part.

Le Conseil d'Etat saisit encore l'occasion du présent avis pour rappeler son avis du 25 novembre 2008 relatif à un projet de règlement grand-ducal portant détermination des systèmes, critères et processus d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et du droit de dossier, portant création d'un Comité d'accréditation, fixant les règles d'inscription au Registre national d'accréditation et au Recueil national des auditeurs qualité et techniques, portant détermination des modalités

d'élaboration des normes et de la procédure de consultation publique afférente, et fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national pour la qualité, modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant organisation de la notification des prestataires de services délivrant des certificats qualifiés, mettant en place un système d'accréditation des prestataires de services de certification, créant un comité signature électronique et déterminant la procédure d'agrément des auditeurs externes, abrogeant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auditeurs qualité et techniques ainsi que celui du 23 février 2010 relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits. Dans les deux avis, le Conseil d'Etat avait soulevé la question de l'opportunité, voire de la nécessité de modifier à divers égards la loi précitée du 20 mai 2008 en vue de pouvoir servir de base pour les projets de règlements grand-ducaux en question. Il se demande si le projet de modification sous examen ne pourrait pas fournir le cadre pour donner suite auxdits avis.

Examen de l'article unique

Quant à l'intitulé du projet de loi, il y a lieu d'écrire « *loi modifiée du 20 mai 2008 ...* ».

A l'article unique, la même observation s'impose; en outre, il convient de remplacer le mot « supprimés » par « abrogés ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder